



**Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

***Loi sur la protection des renseignements personnels***  
**Rapport annuel au Parlement**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009**

# **Loi sur la protection des renseignements personnels**

## **Rapport annuel au Parlement**

---

### **AVANT-PROPOS**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1983. L'article 72 de la Loi exige que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette loi par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par les gouvernements provincial et fédéral, en vertu des dispositions des lois régissant la mise en œuvre de l'*Accord atlantique* pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre de Ressources naturelles Canada.

L'Office exécute les quatre grands mandats suivants :

- i) Sécurité des activités;
- ii) Protection de l'environnement;
- iii) Gestion des ressources;
- iv) Administration des dispositions de la loi liées aux retombées.

### **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **ORGANISATION ET APPLICATION**

L'Office a désigné son directeur des Ressources d'information pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de rendre publiques les informations confidentielles fournies par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer particulièrement vigilant dans son traitement des demandes

***Loi sur la protection des renseignements personnels***  
**Rapport annuel au Parlement**

---

associées à l'AIPRP pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à l'art. 119. Par conséquent, avant de rendre publics des documents, l'Office est tenu de mener des activités de notification et de consultation des parties intéressées.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2008-2009, le commissaire à la vie privée n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Office.

SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

L'Office n'a reçu aucune demande aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

# Loi sur la protection des renseignements personnels

## Rapport annuel au Parlement

Institution Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2008 to March 31, 2009/Du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009
--	--

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	néant
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	néant
<b>TOTAL</b>	néant
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	néant
Carried forward / Reportées	néant

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
<b>TOTAL</b>	

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

<b>III Exemptions invoked / Exemptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
<b>TOTAL</b>		

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
<b>TOTAL</b>	<b>\$</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)

***Loi sur la protection des renseignements personnels***  
**Rapport annuel au Parlement**

---

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée durant la période visée par le présent exercice.

COÛTS

L'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a entraîné aucune dépense en 2008-2009.

ACTIVITÉS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Aucune activité d'échange de données n'a été effectuée durant le présent exercice.